

**Le Grand Conseil
du canton de Berne**

**Der Grosse Rat
des Kantons Bern**

Mercredi (matin) 9 septembre 2015

Direction de la police et des affaires militaires

18 2015.RRGR.142 Motion 051-2015 Graber (La Neuveville, UDC)

Communication transparente et régulière des amendes infligées pour excès de vitesse

N° de l'intervention: 051-2015
Type d'intervention: Motion
Déposée le: 02.02.2015
Déposée par: Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole)
von Kaenel (Villeret, PLR)
Schnegg (Champoz, UDC)
Gnägi (Jens, PBD)
Cosignataires: 0
N° d'ACE: 933/2015 du 12 août 2015
Direction: POM

Communication transparente et régulière des amendes infligées pour excès de vitesse

Le Conseil-exécutif est prié de communiquer de manière suffisamment exhaustive, transparente et régulière – à savoir toutes les années – les données relatives aux contrôles de vitesse et aux amendes infligées pour des excès de vitesse commis sur le territoire de notre canton.

Les statistiques fournies comporteront au moins les données suivantes :

1. Nombre annuel des excès de vitesse :
 - a. Qui ne dépassent pas de plus de 10 km/h la vitesse prescrite avec l'indication du montant global des amendes infligées.
 - b. Qui donnent lieu à des amendes d'ordre avec l'indication du montant global des amendes infligées.
 - c. Qui font l'objet d'une dénonciation auprès des instances judiciaires compétentes avec l'indication du montant global des amendes infligées et du nombre des retraits de permis décidés par les autorités compétentes.
 - d. Qui sont constitutifs du délit de chauffard avec l'indication du montant global des amendes infligées et du nombre de peines de prison prononcées.
2. Ces données seront complétées par des indications précises sur le nombre de contrôles effectués.

3. Finalement, toutes les données seront présentées en valeurs absolues (nombre de cas, montant des amendes) et dans leur évolution par rapport à la période précédente.

Dans un souci de simplification et de clarté de la communication des données ci-dessus, nous laissons le soin aux services administratifs cantonaux concernés de déterminer dans quelle mesure ils entendent s'inspirer des catégories des excès de vitesse tels qu'ils ressortent des bases légales, à savoir :

- l'ordonnance fédérale sur les amendes d'ordre (OAO) du 4 mars 1996, chiffre 303 ;
- l'application aux excès de vitesse des qualificatifs d'infractions légères, moyennement graves et graves qui figurent à l'article 16 de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) du 19 décembre 1958 ;
- les vitesses constitutives du délit de chauffard selon l'article 90 de la LCR.

Développement :

La fréquence et l'intensité des contrôles de vitesse ne cessent de croître dans la plupart des cantons suisses. Avec les durcissements successifs de la législation, les amendes augmentent même plus que proportionnellement par rapport aux contrôles effectués.

Les autorités chargées de ces contrôles et les instances étatiques qui les inspirent justifient la hausse constante de ces contrôles et les sévérités accrues de la législation en recourant à

l'argument bien connu de la sécurité des usagers de la route. Dans notre pays, des centaines de milliers de personnes sont toutefois convaincues que les pouvoirs publics concernés souhaitent avant tout accroître les recettes des pouvoirs publics et, accessoirement, augmenter le degré d'autofinancement des activités policières. Des personnes tout aussi nombreuses ne peuvent s'empêcher de constater que l'augmentation des activités policières et leur grande efficacité dans la répression des excès de vitesse coïncident avec une efficacité clairement moindre dans la répression des actes de violence contre l'intégrité physique et le patrimoine des personnes.

La communication substantiellement exhaustive, transparente et régulière des données relatives aux excès de vitesse et aux sanctions infligées à ce titre devrait permettre :

- aux membres du Grand Conseil de mener de meilleures réflexions politiques sur la problématique de la sécurité routière et sur l'opportunité d'accroître constamment les mesures répressives en matière d'excès de vitesse même légers ;
- aux médias de mieux informer la population sur l'ampleur et surtout sur l'évolution de la politique répressive en matière d'excès de vitesse ;
- à la population d'être mieux informée et d'évaluer en toute connaissance de cause les politiques et les pratiques menées en ce domaine.

Réponse du Conseil-exécutif

En automne 2014 déjà, la motionnaire avait déposé une intervention parlementaire à ce même sujet (M 179-2014), avant de la retirer lors de la session au cours de laquelle elle aurait dû être traitée par le Grand Conseil. La situation n'ayant pas changé depuis, la présente réponse du Conseil-exécutif se fonde sur la même argumentation, toujours valable à ce jour.

Le Conseil-exécutif réitère sa position de 2014, à savoir que les exigences formulées dans la motion concernant une communication transparente et régulière en matière de contrôle de vitesse et d'amendes sont d'ores et déjà satisfaites grâce aux statistiques élaborées à ce sujet (recettes annuelles issues des amendes d'ordre figurant au rapport de gestion; statistiques relatives aux condamnations et mesures prononcées par les autorités judiciaires; statistiques des retraits de permis établies par l'Office de la circulation routière et de la navigation; statistiques annuelles des contrôles de vitesse de la Police cantonale [POCA]; voir explications ci-après).

À ce propos, il faut préciser que les statistiques cantonales des excès de vitesse ne comprennent que les contrôles effectués par la POCA au sein des communes. Or, bon nombre de communes au bénéfice de contrats sur les ressources disposent de leurs propres installations de contrôle de vitesse et des feux de signalisation, lesquelles ne peuvent pas être prises en compte dans les statistiques cantonales. De ce fait, les données statistiques exigées dans la présente motion seraient incomplètes et n'autoriseraient aucune conclusion pertinente.

1a. Un relevé individuel des excès de vitesse qui ne dépassent pas de plus de 10 km/h la limite prescrite ne pourrait être établi et publié qu'au moyen de ressources financières et humaines considérables. Une présentation plus détaillée au niveau cantonal n'apporterait qu'un bénéfice limité et serait par là même disproportionnée, d'autant plus que de telles données ne pourraient pas servir à des comparaisons entre les cantons.

La transparence et la pertinence exigées par la présente motion ne pourraient en outre être garanties que si les communes publiaient les chiffres correspondants. Malgré l'idée d'unité prévue par Police Bern, la POCA ne dresse aucun aperçu cantonal des amendes prononcées par les communes pour excès de vitesse, les communes au bénéfice d'un contrat sur les ressources étant autonomes en la matière sur leur territoire.

1b. Le montant global des amendes d'ordre (véhicules en circulation et véhicules à l'arrêt) figure au rapport de gestion. Les excès de vitesse qui ne sont pas sanctionnés par une amende d'ordre ne sont pas recensés par la POCA. Les contrôles de vitesse portent sur l'ensemble des excès de vitesse, à savoir sur ceux sanctionnés par une amende ou par une dénonciation.

1c. Les statistiques relatives aux condamnations, mesures et sanctions ne sont pas établies par la Direction de la police et des affaires militaires, en particulier pas par la POCA, mais par les autorités judiciaires.

Les services des automobiles cantonaux recueillent quant à eux les informations portant sur les retraits de permis de conduire consécutifs à un excès de vitesse. Ces chiffres sont publiés chaque année dans le cadre de la statistique fédérale des mesures administratives¹.

Il est important toutefois de souligner que la durée du retrait dépend non seulement de la gravité de l'infraction mais également d'éventuels antécédents de la personne concernée.

- 1d. La POCA n'établit aucun aperçu statistique du nombre d'excès de vitesse constitutifs du délit de chauffard. La pertinence d'une telle statistique serait d'ailleurs limitée puisque c'est la qualification des faits, d'un point de vue pénal et administratif, par les autorités correspondantes qui est décisive. Le Conseil-exécutif renvoie à ce sujet aux explications données au point 1 c. ci-dessus.
2. et 3. La POCA publie chaque année sur son site internet des statistiques relatives aux contrôles de vitesse². Celles-ci se fondent sur les contrôles effectués dans différentes communes politiques, soit par la police elle-même soit par le biais d'infrastructures semi-stationnaires de la POCA, et recensent les éléments suivants: nombre total de contrôles de vitesse, durée globale des contrôles (en heures), quantité de véhicules contrôlés et totalité des amendes d'ordre et des dénonciations au Ministère public consécutives à ces contrôles. Le taux d'infractions est en outre indiqué en pour cent (nombre d'amendes d'ordre et de dénonciations enregistrées par rapport au nombre de véhicules contrôlés).

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet

Le président. Dieser Vorstoss wurde zurückgezogen, und die Motionärin gibt eine kurze Erklärung ab. Sie haben das Wort, Frau Graber.

Anne-Caroline Graber, La Neuveville (UDC). Le 2 février 2015, j'ai déposé une motion demandant au Conseil-exécutif de communiquer de manière suffisamment exhaustive, transparente et régulière les données relatives aux contrôles de vitesse et aux amendes infligées pour des excès de vitesse commis sur le territoire de notre canton. Les renseignements que je souhaitais obtenir devaient surtout permettre à notre Grand Conseil de mener de meilleures réflexions sur la sécurité routière, aux médias de mieux informer la population sur l'ampleur et surtout sur l'évolution de la politique répressive en matière d'excès de vitesse, et à la population d'être mieux informée et d'évaluer en toute connaissance de cause les politiques et les pratiques menées en ce domaine.

Le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil de rejeter ma motion pour deux raisons principales: premièrement les statistiques actuelles donnent suffisamment de renseignements à cet égard, deuxièmement l'acceptation de la motion entraînerait des coûts excessifs. Ces arguments ne résistent pas à l'analyse. Ainsi, dans notre canton, nous ne savons même pas combien de dépassements de vitesse portent sur des excès situés entre un et dix kilomètres/heure et combien les amendes infligées à ce titre rapportent au canton. Par ailleurs, chaque fois qu'un automobiliste reçoit une amende pour excès de vitesse, on lui indique à un kilomètre/heure près son excès, et même à quelle catégorie d'excès sa vitesse appartient. Il tombe sous le sens qu'au moyen d'un simple tableur excel, et moyennant quelques clics, il serait possible de savoir combien d'automobilistes victimes des radars de la Police cantonale ont dépassé la vitesse de dix, de quinze ou de vingt kilomètres/heure. Au surplus, l'argument de statistiques excessives ne tient pas non plus la route. L'Office fédéral de la statistique nous apprend qu'en Suisse, 6129 sangliers et 3522 blaireaux ont été abattus par des chasseurs en 2013. Est-ce vraiment plus important de savoir cela que de connaître le nombre des automobilistes dont la vitesse dépasse de dix ou de trente kilomètres/heure les limites de la LCR? Je laisse à chacune et à chacun le soin de répondre à cette question, pour elle-même ou pour lui-même. Finalement, je trouve étonnant qu'à l'heure d'une exigence de transparence que l'on crie sur tous les toits, le Conseil-exécutif ne veuille pas nous permettre d'avoir accès à des données plus précises, s'agissant des excès de vitesse, et qu'il veuille au contraire dans ce domaine se complaire dans une espèce d'opacité qui l'arrange bien. Je

¹ <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/19/04/01/01/05.html>

² <http://www.police.be.ch/police/fr/index/ueber-uns/kantonspolizei/statistik.html>

vous annonce que je déposerai prochainement une interpellation pour obtenir les chiffres concernant les excès de vitesse entre un et dix kilomètres/heure.